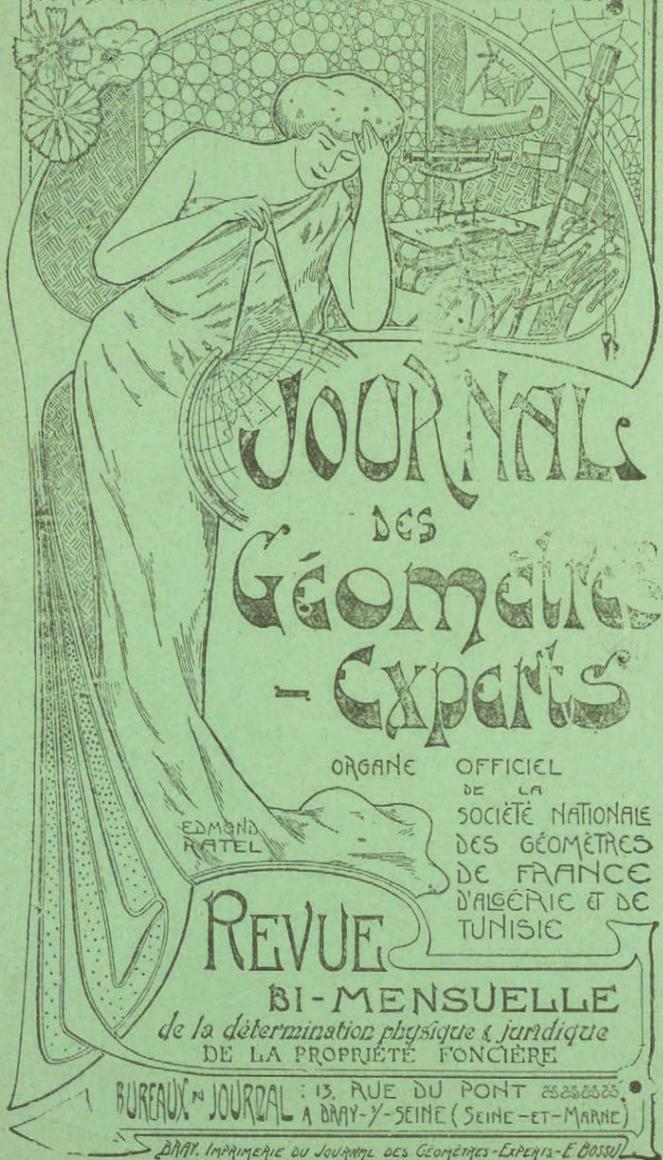


25 Septembre

1907

N° 341

GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LEGISLATION RURALES
JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



EDMOND
RATTEL

JOURNAUX DES Géomètres - Experts

ORGANE OFFICIEL
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES
DE FRANCE
D'ALGÈRE ET DE
TUNISIE

REVUE

BI-MENSUELLE
de la détermination physique & juridique
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAUX ^{N°} JOURNAL : 13, RUE DU PONT 26252525
A DRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

DRAY. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-E. BOSSU

Le *Journal des Géomètres-Experts* est un périodique indépendant, organe des intérêts professionnels des géomètres-experts, bulletin de la propriété immobilière, de sa situation économique, de ses transformations par les améliorations agricoles, de sa description par le Livre foncier et le Cadastre et de la technologie mathématique et juridique qui se rattache à ces divers objets.

Pour l'examen, l'étude, la discussion de ces questions, la Direction du Journal s'est attaché un groupe de rédacteurs spécialistes qui sont par ordre alphabétique :

1. BALU, Ingénieur-Géomètre, Officier d'Académie, Chevalier du mérite agricole ;
2. BOUCHARD, Géomètre-Expert, licencié ès-sciences ;
3. COLAS, Géomètre-Expert, Directeur du Journal ;
4. DANGER FERNAND, licencié ès-lettres, licencié en droit, Officier d'Académie ;
5. DANGER RENÉ, Ingénieur-Géomètre, Secrétaire général de la Société Nationale des Géomètres ;
6. FRÈRE REMY, Président de la Société Nationale des Géomètres ;
7. GERVAISE, Voyer de la ville de Corbeil, Vice-Président de la Société Nationale des Géomètres, Officier d'Académie ;
8. LIMOSIN, Docteur en Droit ;
9. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures E. C. P., Officier d'Académie ;
10. QUANON, Géomètre d'arrondissement au plan de Paris ;
11. WICKER, Ingénieur-Géomètre, Voyer de la ville d'Issy, Officier d'Académie ;
12. X...., Ingénieur des Améliorations agricoles, I. A., Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole.

La Direction du Journal accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés

Voir dans la partie rose les conditions d'abonnement

M. COSSON, Géomètre à Montcornet, Aisne, demande un Employé dessinant convenablement et un Elève écrivant bien.

A CÉDER, cause de santé, Cabinet de Géomètre à Solesnes, Nord. S'adresser à M. CAILLE-BARAT, qui l'exploite depuis 35 ans.

M. MIGNOT, Géomètre à Chaumes, Seine-et-Marne, demande de suite un Employé sortant de stage.

M. MIAS, place de la Gare, Nogent-sur-Marne, demande un Employé très au courant des opérations de banlieue.

M. E. CLUET, Géomètre à Sarcelles, Seine-et-Oise, demande un Employé.

M. FERRET, Géomètre à Yerres, Seine-et-Oise, près Paris, demande un Employé de 18 à 20 ans, possédant une bonne écriture.

M. FOURQUENAY, Géomètre à Villenauxe, Aube, demande de suite un Employé.

M. FOUQUART, 18, rue Lécuse, Paris, demande un employé bon dessinateur au courant des travaux de Paris.

M. LIENART, Expert Géomètre à Marines, Seine-et-Oise, demande de suite deux Employés au courant de la profession, Emploi stable. Nourriture et logement. — Références.

M. ROCHETTE, Géomètre à Villeconin, par Etréchy, Seine-et-Oise, demande un jeune Employé sortant de stage.

M. MAUDUIT, Géomètre à Etampes, Seine-et-Oise, demande un bon Employé et un jeune homme sortant de stage. Emploi stable. — Références.

M. CHARLES BEMELMANS, ingénieur-géomètre à Neuilly-sur-Marne, Seine-et-Oise, demande jeune employé sortant de stage, ayant belle écriture et dessinant convenablement. Table et logement.

M. LEFRANC, Géomètre, 20, rue Emile-Roux, à Fontenay-sous-Bois, Seine, demande de suite un Employé capable, tant au bureau que sur le terrain.

M. MILLET, Géomètre-Expert à la Ferté-Alais, Seine-et-Oise, ligne de Paris à Montargis, demande un jeune Employé. Table et logement.

M. PIONNIER, géomètre à Bezons, Seine-et-Oise, près Paris, demande un Elève de suite.

M. MOINET, géomètre à Villers Cotterets, Aisne, demande de suite un employé au courant de la profession. Table et logement.

GÉOMÈTRE demande plans ou autres travaux à faire chez lui. Ecrire bureau du Journal E. C.

M. DELABARRE, Géomètre à Claye-Souilly, Seine-et-Marne, demande pour le 1^{er} octobre prochain, un employé de 18 à 20 ans, écrivant et dessinant bien.

Voir la suite des Annonces au-dessous du Sommaire

PARIS. 103 Rue de VAUGUARD. PARIS.

ATELIER DE DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HÉLIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU TARIF :

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu).		
Grand monde	(0.80 × 1.20)	l'exemplaire: 1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	0 fr. 60.

AGENTS

Huiles, demandés, 10 kilos gratis
à acceptant ou mettant relation.
Ecrire : PRAVET, à Cadenot (Provenc).

MANUEL DU DESSINATEUR

MAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

PRIX : 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec- teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0 ^m 17, Celluoid fort: ajouré, en étui carton.	8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 444.)	
TRÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort:	
Petit modèle, Règle médiane de 0 ^m 30	12 fr.
Moyen modèle id. id. 0 ^m 50	18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2 ^m 00 se rabattant à charnière.	56 fr.
RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni :	
Modèle de Graveur, Règle mobile de 0 ^m 50	16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0 ^m 80	22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2 ^m 00	
Ranlètes et manche de commande	60 fr.
PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0 ^m 25 en acier, donille bronze, avec étui peau.	32 fr.
RÈGLE DE KITSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 milli.m.) Bois extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerage garanti.	
Largeur 0 ^m 20.	1 f.
— 0 ^m 30.	2.00
— 0 ^m 50.	5.00

Le port par Colis postal en grande-vitesse est en plus.
En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

Sommaire du n° 341. — 25 Septembre 1907

CHRONIQUE PROFESSIONNELLE	
Le Cadastre. — Plans graphiques ou plans chiffrés	409
GÉOMÉTRIE	
Nos problèmes. — Résultat du 4 ^e problème pour Elèves-géomètres	413
Exposé du 5 ^e problème pour Elèves-géomètres.	415
EXPERTISE	
A propos de l'estimation d'un bois taillis incendié	417
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES	
Enseignement.	
Calcul numérique des contenances par M. René Dangar. — Table des matières.	419
A TRAVERS LES REVUES	
Le Bureau des Poids et Mesures	422
L'exode des capitaux français à l'étranger	423
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Surface erronée. — Responsabilité de l'expert	427
LÉGISLATION	
Chasse. — Corbeaux. — Pias. — Animaux nuisibles. — Destruction — Loi du 23 juillet 1907	428
REVUE DES TRIBUNAUX	
Accident. — Chemin de fer d'intérêt local. Rails non éclairés. Impru- dence du mécanicien. Ralentissement ou arrêt nécessaire. Char- retier. Faute commune	429
Action en justice. — Demande tardive quelque non prescrite. Vérification impossible. Rejet	430
Action possessoire. — Chemin d'exploitation. Droit des riverains. Pro- priété des deux rôtés.	430
Eau. Fontaine. Co-propriété. Possession promiscue. Reintégrant.	430
INFORMATIONS	
Commission d'organisation de la Société nationale des Géomètres de France	431
Cadastre	431
Union amicale des Employés géomètres de France	432
Cours supérieur municipal de Dessin appliqué à l'Art et à l'Industrie.	432

ANNONCES (suite)

ON DEMANDE dans un bon Cabinet du Seisssonais, un Employé sérieux et capable, disposé à reprendre la suite des affaires. — Références. Ecrire au Journal P. J.

A CÉDER, en Seine-et-Marne, pour cause de double emploi, bon Cabinet de Géomètre-Expert. Rapport 4000 francs, travaux assurés pour deux ans. Prix modéré. Gare importante. XYZ.

M. R. . P. . . demande un Employé capable tant sur le terrain qu'au Cabinet. Bureau de la banlieue de Paris. — S'adresser au bureau du Journal.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres — Téléphone 2-22.

Chronique Professionnelle

Le Cadastre

Plans graphiques ou Plans chiffrés

En lisant ces jours derniers dans un journal local de Seine-et-Marne, le compte-rendu analytique de la séance du Conseil général, du 19 août dernier, je constatais avec satisfaction, au sujet du cadastre, que M. le Président appelait l'attention sur la nécessité qu'il y aurait à encourager les communes dans l'œuvre de revision déjà entreprise. M. le Président de cette assemblée aurait pu ajouter que quelques communes ont déjà accompli ce travail et que d'autres sont entrées dans la période d'exécution dans ce département.

Un des membres fait observer que le dépôt du projet d'impôt sur le revenu diminue l'urgence de ce travail. C'est bien là la réponse de tous ceux qui voient dans la revision ou réfection du cadastre uniquement la question fiscale. Cependant le cadastre doit avoir un tout autre but que l'impôt du sol bâti ou non bâti.

Ah! nous savons bien tous, nous autres praticiens, que la refection du cadastre telle que l'administration compétente la fait exécuter n'est pas précisément celle que nous avons rêvé. Il y a quelque chose de mieux à faire que des plans graphiques dont les erreurs multiples peuvent se glisser à l'infini sans aucun contrôle possible. Il ne faut pas perdre de vue surtout qu'il s'agit ici d'accomplir une œuvre aussi grande qu'utile et qui devra subsister toujours par le simple mécanisme de transmission de propriété.

Non seulement ces graphiques ne rendent pas les services qu'on en devait attendre, mais si l'on en croit les racontars, les relevés sur le terrain des parties en dehors ou en de-

dans des lignes polygonales sont faits à l'œil en ce qui concerne les directions des normales; deux simples règles mises en croix remplacent, paraît-il avantageusement, les instruments employés ordinairement par nos praticiens. C'est ce que nous appellerons le progrès à rebours et qui donne fatalement, comme résultat, des écarts notables qui, sûrement, excèdent le degré de tolérance accordé par le règlement administratif.

Nous avons toujours préconisé et préféré le mode des plans chiffrés parce que ces plans sont d'un contrôle facile, à la portée de toutes les intelligences et nous ne cesserons de le répéter : l'administration du cadastre aurait dû adopter ce mode de réfection, qui existe déjà dans certaines communes de France et à l'Étranger, surtout en Italie. Nous savons bien qu'on viendra nous dire : « mais sur un plan graphique on peut obtenir des mesures qui ne la dépasseront pas la tolérance ». Nous répondons que la tolérance ne peut pas exister là où les terrains ont une très grande valeur. Par exemple, si un terrain a une largeur de 10 mètres, ce n'est pas ni 10^m 10 ni 9^m 90. Celui qui connaît le travail du géomètre sérieux sait très bien que de semblables différences ne doivent pas être admises dans la pratique.

Au sujet des plans chiffrés on nous a maintes et maintes fois objecté qu'ils seraient remplis d'erreurs; qu'en Savoie on avait été obligé de renoncer à ce mode de rendu à cause d'innombrables erreurs de chiffres. A cette allégation exagérée, nous avons invariablement répondu : si véritablement ces erreurs existaient effectivement c'est parce que les agents qui les commettaient étaient ou inhabiles ou inexpérimentés ou peu sérieux et ne possédaient pas le feu sacré de leur profession.

Tous les praticiens qui connaissent et ont à cœur leur métier dressent des plans chiffrés et j'ai entendu rarement parler de réclamations de la part de leurs clients pour erreurs de chiffres ou de rapport de plan.

Est-ce que les calculs numériques pour obtenir les surfaces ne contrôlent pas les mesures périmétriques ou autres? Est-ce que ces mêmes chiffres ne vérifient pas le graphique du plan? Ainsi avec ce mode d'exécution l'un contrôle l'autre, par conséquent les erreurs sont moins possibles pour ne pas dire impossibles. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le dessinateur doit être une personne autre que l'agent ou géomètre qui a relevé le croquis sur le terrain; que le premier peut très bien lire une mesure pour une autre, faire le rapport de cette mesure mal lue et voici comment le graphique peut être faux; tandis qu'en suite en chiffrant ce même dessin erroné, en inscrivant la mesure qui doit être préalablement contrôlée par le graphique, le chiffrer s'apercevra de l'erreur commise et la rectifiera.

La seule objection qu'on puisse faire à ce mode d'exécution c'est qu'il est un peu moins rapide et par ce fait un peu plus dispendieux que l'autre; mais si l'on tenait bien compte des nombreux avantages qu'il offre en l'employant, il ne pourrait pas y avoir d'hésitation possible sur le choix des deux modes.

Avec les plans chiffrés non seulement le ministère de l'Agriculture pourrait y puiser tous les éléments utiles et essentiels aux améliorations agricoles, mais tous les autres ministères y trouveraient des documents indispensables au bon fonctionnement de leurs services.

Ainsi, le ministère des Travaux publics aurait-il à faire l'étude d'un chemin de fer, d'un canal, d'une dérivation de rivière, etc., qu'il trouverait sur le plan cadastral les éléments nécessaires pour mener rapidement à bien ces études et à peu de frais. En effet lorsque la copie chiffrée serait faite et grandie à l'échelle convenable en conformité avec les règlements, il suffirait qu'un agent se rendit sur place pour recoler les changements qui seraient survenus depuis la confection du plan cadastral, si ce recolement n'est pas déjà effectué; c'est une opération facile et qui peut se faire avec une très grande célérité.

Non seulement, comme nous l'avons dit, tous les ministères pourraient tirer avantageusement parti d'un plan fait dans les conditions que nous indiquons, mais aussi les grandes administrations trouveraient là également des éléments qui diminueraient leurs frais d'études. Il en serait de même pour les industriels qui voudraient installer des usines quelconques. Ils pourraient établir des plans avec la précision exigible pour ces genres de travaux et en peu de temps mettre un projet sur pied. Le public qui viendrait puiser des renseignements sur le cadastre ne demanderait pas mieux de payer une redevance à l'Etat ou à la commune, ce qui permettrait d'amortir, dans un délai relativement bref, le capital dépensé à la refec-tion du plan cadastral.

D'autre part, un plan chiffré fait avec délimitation par application de titres, éviterait aux propriétaires terriens des procès coûteux et ruineux, ce qui doit entrer en considération pour la thèse que nous soutenons. Il est bien évident que l'argent dépensé en procès, sans aucun profit, pourrait très bien être employé à l'amélioration des terrains litigieux, ce qui par conséquent augmenterait la richesse publique.

N'a-t on pas vu nombre de fois des gens plaider des années pour des parties de terrain dont la valeur totale vé-nale ne dépassait pas vingt-cinq centimes. Des familles ont été complètement dépouillées par des procès en revendica-tion de propriété faute d'être suffisamment éclairées par des documents sérieux et ce, pour le plus grand malheur du bien public.

Nous terminons en conseillant à nos collègues qui entre-prennent du cadastre de confectionner des plans chiffrés et non des plans graphiques demandés par l'administration du cadastre, ce sera la meilleure réponse à faire à ceux qui croient, comme le Conseiller général de Seine-et-Marne, qu'avec le projet de loi sur l'impôt la révision ou la refec-tion du cadastre en France est tout à fait chose inutile.

F***

NOS PROBLÈMES

par

M. QUANON, Géomètre au Plan de Paris
Professeur à l'Ecole des Travaux publics

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA TOPOGRAPHIE

Elèves-Géomètres

Résultat du quatrième problème (1)

1. M. DELABARRE, Elève-géomètre, à Claye-Souilly,
(S.-et-M.), Note obtenue 19
 2. M. OUDOT, Elève-géomètre, à Etampes. Note obtenue 17
- Troisièmes ex æquo :
- M. VIDECOQ, Elève-géomètre, à Issy-les-Moulineaux,
Note obtenue 15
- M. LEJEUNE, Elève-géomètre, à Montereau (S.-et-M.)
Note obtenue 15

Ce problème s'appuyant uniquement sur des théorèmes de la géométrie plane, devait se faire sans employer la trigo-nométrie ; seule la solution de M. Delabarre est dans ce cas. Il fallait considérer la droite DE parallèle à la base AG pour placer le point D. (énoncé incomplet).

Solution

Calcul de l'angle franc du pan coupé FG.

$$\sqrt{12.07^2 + 3^2} = 13.06 = OG = OF$$

$$\text{d'où } EF = 42.43 - 13.06 = 29 \text{ m. } 37$$

(1) Voir numéros 337.

La figure ABHL est un carré et AH = 8^m49, d'où
 AG = HO - (AH + GO) = 58^m - (8.49 + 13.06) = 36^m45

En plongeant CD jusqu'à sa rencontre avec AG on voit que l'angle R = 45° puisque D vaut 135°. Donc RD = EO = 42^m43.

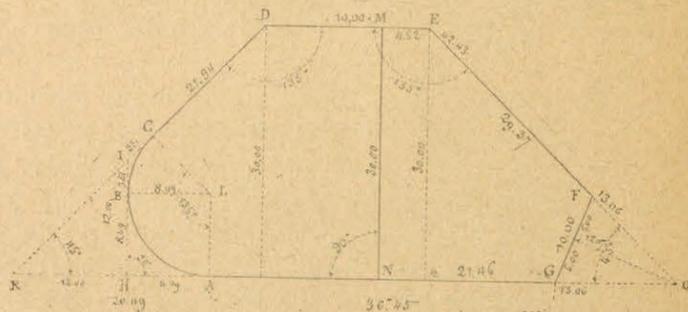
Les tangentes issues d'un même point extérieur R donnent :

$$RC = RA = 12 + 8.49 = 20.49 \quad \text{d'où}$$

$$CD = 42.43 - 20.49 = 21^m94.$$

Calcul de l'arc ABC. — L'angle au centre vaut 135° comme ayant ses côtés perpendiculaires à CDE

$$\text{d'où } \widehat{ABC} = \frac{\pi \times 8.49 \times 135^\circ}{180^\circ} = 20 \text{ m}$$



Superficie du terrain. —

$$Ee = eo = \frac{42.43}{\sqrt{2}} = 30 \text{ m. comme triangle isocèle}$$

$$2 \text{ fois le triangle de } \frac{30 \times 30}{2} \dots \dots \dots 900$$

$$\text{Rectangle } 30 \times 10 \dots \dots \dots 300$$

1200 00

Report. 1200.00

A déduire :

Quadrilatère RCLA = 20.49 × 8.49	173 ^m 96
Triangle OGF = $\frac{10 \times 12.07}{2}$	60 ^m 35
	<hr/>
	234 ^m 31. 234.31
	<hr/>
	963.69

à ajouter secteur $\frac{\pi \times 8.49^2 \times 135}{360} = \dots \dots \dots 84.90$

Superficie totale. 1050^m59

Position de MN. —

Demi superficie $\frac{1050.59}{2} = 525 \text{ mq. } 30 \text{ par excès}$

Triangle Eeo = 450 mq.

— pan coupé = 60.35

389.65

Il reste donc pour

le rectangle MNEe 525^m30 - 389.65 = 135^m65

puisque MN = 30^m ME = $\frac{135.65}{30} = 4^m52$

NG = Ne + eO - GO = 4.52 + 30 - 13.06 = 21^m46

EXPOSÉ DU 5^e PROBLÈME

POUR

ÉLÈVES-GÉOMÈTRES

Afin d'intéresser les élèves géomètres dessinateurs à nos concours, nous donnerons de temps en temps un dessin de propriété à dresser à l'échelle et la superficie à déterminer graphiquement. Les dessins seront notés comme exactitude du rapport, trait, écritures, lavis et surface; la moyenne servira au classement. Les élèves qui désireront avoir leur plan corrigé devront joindre le montant de l'affranchissement du retour.

Les écritures devront être moulées, les cotes bien dessinées. Les calculs de la superficie seront joints au plan.

EXPERTISE

On nous communique l'article ci-après :

Nous ferons remarquer à nos lecteurs que le mode de calcul indiqué au modèle donné dans le numéro précédent est celui adopté par les Compagnies d'assurances. Comme le résultat obtenu est sensiblement plus élevé que celui résultant du mode de calculer ci-dessous, nos collègues devront, dans l'intérêt de leurs clients qu'ils représenteront dans l'expertise de bois incendié, conserver le mode de calcul qui a été donné au n° 340.

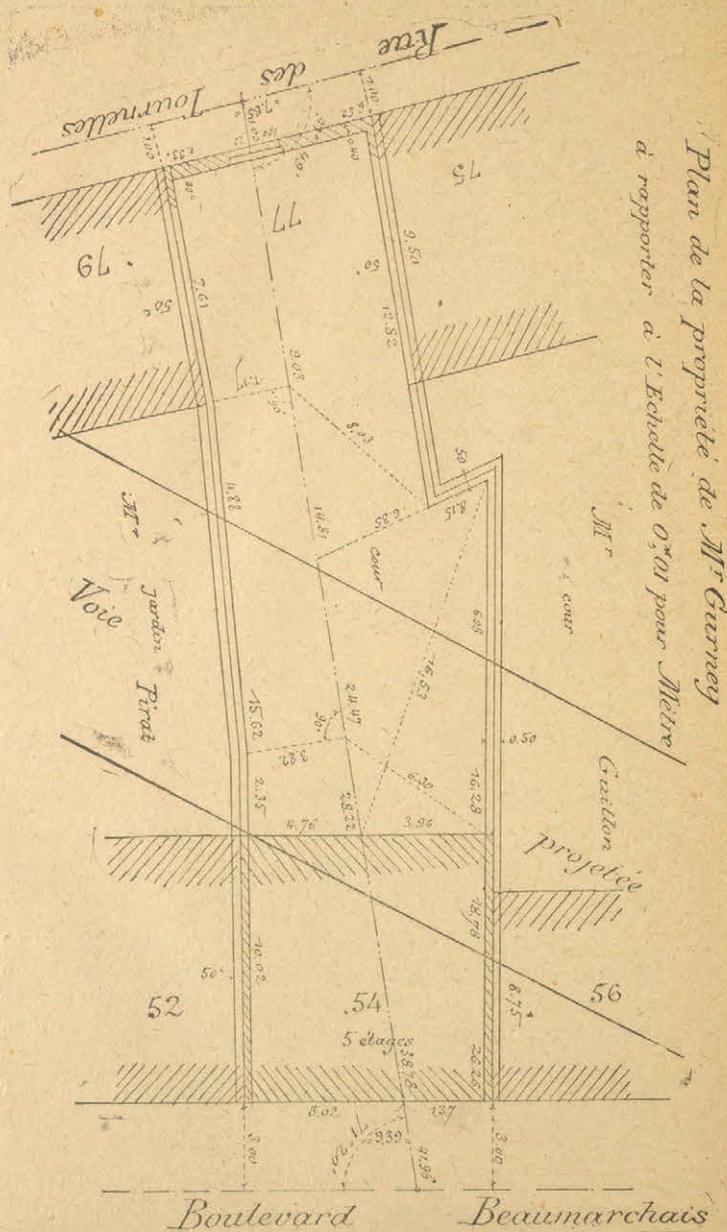
A propos de l'estimation d'un bois taillis incendié

Dans le Journal des Géomètres-Experts paru le 10 Septembre, vous publiez le procès-verbal d'expertise d'un bois incendié que j'ai lu avec la plus grande attention; à mon grand regret je ne suis pas d'accord avec les auteurs de ce procès-verbal sur la façon de déterminer la valeur d'une feuille.

J'estime que déterminer la valeur d'une feuille au moyen de la division du prix de vente de l'hectare par l'âge du taillis est employer un procédé empirique supposant l'uniformité de croissance du bois depuis sa première feuille jusqu'à sa maturité, reposant par conséquent sur une base complètement fautive et ne pouvant conduire qu'à des résultats erronés.

Un bois est en somme un capital représenté par la souche dont les intérêts capitalisés eux-mêmes, ne sont touchés par le propriétaire qu'au bout d'un certain nombre d'années; par suite si la valeur du taillis est de 540 francs à 18 ans, âge d'exploitabilité, ces 540 francs représentent non seulement la valeur des 18 feuilles mais encore l'accumulation des intérêts composés.

Ce n'est pas sous le point de vue exclusif des produits matériels qu'il faut envisager un bois *en croissance* dont on veut faire l'estimation, mais bien sous le rapport des valeurs



énoncées en numéraire. Il est de la dernière certitude qu'un taillis de 1, ou 3, ou 5 ou 6 ans, et même plus ne peut fournir aucun produit utile; d'un autre côté il n'en est pas moins évident que ce même taillis a une valeur quelconque plus forte à 2 ans qu'à 1 an, à 3 ans qu'à 2 ans, et qui augmente par degrés jusqu'au moment fixé pour l'exploitation; or, cette valeur est bien moins dépendante de la quantité de matière ligneuse que de l'utilité dont cette matière est douée.

Pour les taillis encore naissants, cette utilité n'existe qu'en principe et par rapport à un avenir plus ou moins éloigné. Un recru de 2 ans, de 4, même de 7 ou 8 ans, n'a point de valeur vénale *actuelle*, cependant ce même produit a une valeur *future* dont nous plaçons la première manifestation à la dixième feuille ou année; avant cet âge le corps ligneux est impropre à tout emploi et, par suite, se trouve dénué de toute valeur vénale immédiatement réalisable (1).

Si nous cherchons cette valeur d'avenir, en supposant qu'un recru de 6 ans soit à estimer dans un bois où l'hectare de 18 ans, époque de sa maturité, se vend au prix courant de 540 francs, nous avons d'abord à déterminer avec ces chiffres la valeur du fonds au moyen du calcul suivant :

Facteur constant, 3 0/0 l'an (1)	4.423 63
multiplié par le produit du taillis à 18 ans, à . . .	540 »
Valeur du fonds	768 77
A quoi joignant la valeur du taillis à 18 ans. . .	540 »
Nous avons pour le cumul des valeurs foncière et superficielle, le chiffre de	<u>1.308 77</u>

Il nous faut chercher maintenant quel capital il faudrait placer aujourd'hui pour former au taux de 3 0/0

(1) Voir tables, manuel et estimation des forêts, de Noirot-Bonnet, Paris, 1856.

l'an, dans 12 ans, une accumulation de 1.308 fr. 77; ce problème se résout comme il suit par les logarithmes :

Du log. 1.308 77, ci	1168633
Retranchons le log. de 1.03×12 , ci . .	1540464
Différence.	9628169
Qui correspond au chiffre.	917 94
Retranchant alors la valeur du fonds . . .	<u>768 77</u>

Il restera pour valeur du recru à 6 ans. . . 149 17

et non 180 fr. comme l'ont indiqué les experts dans le procès-verbal précité.

Cette valeur actuelle de 149 fr. 17, payable seulement dans 12 ans, étant escomptée à 3 0/0 l'an, nous avons :

$$0.70138 \times 149.17 = 104.62 \text{ et non } 126.48$$

J'estime qu'il était utile de relever l'erreur commise afin de ne pas laisser croire à nos collègues non initiés dans ces sortes d'estimation qu'il suffit de diviser le prix d'un hectare de bois, à son âge d'exploitabilité, par le nombre d'années, pour connaître la valeur intermédiaire à 2, 3, 4 ou 5 ans : ce serait leur faire commettre la même erreur si, l'occasion se présentant, ils avaient à faire une expertise de ce genre.

X...

Enseignement professionnel

Ecole spéciale des Travaux publics
M. EYROLLES, Ingénieur-Directeur
12, Rue du Simmerard

CALCUL NUMÉRIQUE DES CONTENANCES

par M. René DANGER

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur ce cours qui est entre les mains des élèves de l'Ecole des Travaux publics depuis plusieurs mois. Il pourrait être plus justement

intitulé *Guide du Calculateur*. Nous avons su qu'il avait été attentivement examiné et avait mérité l'approbation du savant topographe qu'est M. Prévost. Nous savons aussi que M. d'Ocagne, le savant professeur à l'École des Ponts et Chaussées, a bien voulu envoyer ses félicitations à l'auteur et constater que cet ouvrage comblait une lacune dans la bibliographie spéciale au topomètre.

Nous publions aujourd'hui la table des matières et avec l'autorisation de l'auteur nous donnerons ultérieurement quelques extraits qui permettront de se rendre compte de l'intérêt que présentent les nombreux procédés d'autovérification énoncés dans ce cours.

LA DIRECTION.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

ACCESSOIRES DU CALCULATEUR

- a) Tableaux numériques.
- b) Instruments arithmétiques.
- c) Machines à calculer.
- d) Logarithmes.
 - Exposé. — Définitions.
 - Tables de parties proportionnelles, interpolations.
 - Compléments arithmétiques et logarithmiques.
 - Caractéristiques positives et négatives.
 - Précision, temps passé, comparaison avec les calculs naturels.
 - Dispositions des tables.

2^e PARTIE

GÉNÉRALITÉS SUR LE CALCUL

- a) Disposition et contrôle des calculs.
- b) Méthodes.
 - Coordonnées rectangulaires — polygonale.
- c) Moles de division du cercle.
- d) Des signes trigonométriques.

- e) Erreurs, accord et compensation.

3^e PARTIE

PROBLÈMES PRINCIPAUX

- a) Calcul des triangles.
- b) Changement de base des coordonnées.
- c) Intersections.
 - de deux droites.
 - d'une droite et d'une circonférence.
 - de deux circonférences.
- d) Calculs relatifs à la circonférence.

4^e PARTIE

DÉTERMINATION DES SURFACES

- I. — Coordonnées rectangulaires.
 - a) Procédé classique.
 - b) Procédé analytique.
- II. — Méthode polygonale.
 - Formule générale.
 - Applications.
 - a) Surface d'un polygone de six côtés.
 - b) Surface d'un pentagone de seconde espèce.
 - c) Le quadrilatère.
 - d) Somme de surfaces.
 - e) Différence de surfaces.
 - f) Tableaux de détermination collective de surfaces.

5^e PARTIE

DIVISION DES SURFACES

- Considérations générales.
- Lotissement de terrains à bâtir.
- Lotissement de terrains ruraux.
 - a) Théorie générale.

- b) Table des racines de l'équation du 2^e degré.
- c) Division par limites parallèles.
- d) Autres modes de divisions.
- e) Division de parcelles à limites brisées.

ANNEXE

Notice sur les tolérances admises dans différents services cadastraux.

A travers les Revues

I. — *Le mois littéraire et pittoresque* qui se publie chez Féron-Vrau, devient, ceci dit en dehors de tout parti-pris politique ou religieux, une intéressante revue de vulgarisation. On y trouve dans le numéro de septembre, un article sur « le bureau des poids et mesures, et le système métrique », qui concerne les géomètres. Jacques Boyer y relate d'abord les tentatives faites dans l'ancienne France, en vue de l'uniformité des poids et mesures. Charlemagne s'y essaya le premier, par le fameux capitulaire d'Aix-la-Chapelle (789). Charles-le-Chauve déclara dans l'Edit de Pistes (864) que les mesures dont pouvaient se servir ses sujets devaient être rigoureusement conformes aux modèles déposés dans son palais. Ces règlements furent peu suivis. La féodalité, qui morcela la souveraineté, donna à chaque seigneur le droit d'étalonnage. La confusion recommença à régner. Philippe-le-Bel, Philippe-le-Bon, François 1^{er}, Henri III ne furent pas plus heureux. Au milieu du XVII^e siècle, l'abbé Gabriel Mouton, dans ses « Observations des diamètres apparents du Soleil et de la Lune », proposa de prendre comme unité fondamentale de longueur la minute d'un degré du méridien, et un autre savant contemporain, Jean Picard, put de son côté, évaluer un arc de méridien compris entre Sourdon (Somme) et Malvoisine, près Paris.

Au XVIII^e siècle, Borda, Lagrange, Laplace, Monge et Condorcet proposèrent le quart du méridien, pour servir à la détermination d'un étalon rationnel.

La Constituante reprit cette manière de voir dès l'été 1792, Delambre et Méchain entreprirent la mesure de l'arc du méridien compris entre Dunkerque et Barcelonè. La dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, constitua l'unité fondamentale d'où se déduisirent toutes les autres mesures.

Le système métrique définitivement adopté en France devait partir à la conquête du monde et la célèbre convention du mètre, signée à Paris le 20 mai 1875, fut ratifiée par seize Etats.

Les puissances contractantes s'engagèrent à entretenir à frais communs, un bureau international des poids et mesures, établi à Sèvres, au milieu du parc de Saint-Cloud. C'est là, qu'à l'aide d'instruments très délicats et au milieu de précautions infinies, des savants vérifient les différents types de mesures et apportent d'intéressants perfectionnements aux méthodes de la géodésie.

**

II. — *L'exode des Capitaux français à l'étranger* (Répertoire général pratique du notariat et de l'enregistrement). Existe-t-elle, et avec l'importance qu'on lui a donnée? Des raisons politiques l'ont fait affirmer, mais des raisons politiques l'ont fait nier aussi. La vérité est au milieu, sans que cette suite soit le résultat d'une panique, comme d'aucuns l'ont prétendu, il est certain que l'argent français s'en est allé à l'étranger, ces dernières années, plus que de coutume et peut-être que de raison. Les hommes d'affaires ont trop souvent à démontrer à leur clientèle les dangers d'une pareille émigration. Par de nombreux prospectus les banques étrangères emploient leurs efforts à drainer nos capitaux. Et une autre preuve, entre beaucoup, c'est l'empressement qu'ont mis les journaux suisses et belges à rassurer l'épargne française partie dans leurs pays, lors des dernières menaces d'inquisition fiscale proférées par M. Caillaux.

Quelle que soit sa portée, cette sortie des capitaux français n'en est pas moins regrettable pour nos intérêts nationaux. Elle réduit l'activité industrielle de notre pays et porte atteinte à la propriété foncière dont elle diminue la faci-

lité, des transactions et les ressources hypothécaires. Sous ce dernier rapport l'évasion fiscale peut intéresser les géomètres.

On s'en est ému dans d'autres milieux. La Chambre des Notaires de Paris a chargé, l'an dernier, trois de ses membres, M^{es} Leclerc, Bourdel et de Ridder de rédiger un rapport en recherchant les causes et les remèdes. Les rapporteurs constataient notamment : « La baisse importante qui s'est produite sur les valeurs de premier ordre, comme les obligations des grandes compagnies de chemins de fer et la rente sur l'Etat, mise en regard de la hausse des rentes belges et suisses et de nombreux titres suisses, montre bien que beaucoup de personnes ont, non seulement envoyé à l'étranger partie de leurs valeurs, mais ont, de plus, vendu des valeurs françaises pour acquérir des valeurs étrangères.

« Il y a là un double effet produit par l'exode des capitaux. Une fois à l'étranger, ces capitaux, au lieu de rester représentés, comme ils pourraient l'être, par des titres français, sont bien souvent employés à l'acquisition des valeurs étrangères, sur les conseils intéressés des banques dépositaires. Les entreprises industrielles et commerciales étrangères en profitent et les nôtres ne trouvent plus qu'à grand peine les capitaux nécessaires.

« Le pays ne peut que perdre à tous points de vue à ce déplacement de richesses, dont nous sommes les premiers, nous, notaires, à nous apercevoir. Les achats d'immeubles, les emprunts hypothécaires que nous proposons à nos clients nous sont maintes fois refusés, non parce que les capitaux manquent, mais parce qu'on ne veut pas employer sa fortune à des placements, bons en eux-mêmes, mais exposés à l'action du fisc ».

Dans son intéressante revue, qu'il dirige avec talent et compétence, notre très distingué confrère, Ch. Defrenois a consacré plusieurs articles au même objet.

Pour lui, les menaces perpétuelles qu'on adresse à l'épargne française causent sa frayeur. Son inquiétude date de la loi du 23 février 1901, qui a introduit le principe de la progressivité dans l'impôt sur les successions. La préparation du budget de 1907 prévoyait une augmentation de 30 % sur

les droits de successions et de donations, avec, en outre, un décime en sus, calculé sur ces droits préalablement surélevés. Les projets et les sondages d'impôt progressif sur le revenu ne rassurent pas non plus les capitalistes. Le ministre des Finances actuel a bien parlé de ne frapper que la richesse acquise, pour ménager la richesse en voie de formation, mais on n'en craint pas moins une nouvelle législation qui tarirait toute source de richesse et de bénéfice. M. Jaurès n'a-t-il pas, de son côté, pensé dresser une comptabilité exacte des revenus capitalistes des bourgeois, pour les détrousser plus sûrement.

Or, l'étranger ménage un peu plus les capitaux et les capitalistes. Les droits de succession sont moindres en Allemagne qu'en France. L'impôt successoral allemand, régi par une loi d'Empire — du 4 juin 1906 — comporte deux facteurs :

Le premier correspond au degré de parenté et va de 4 % pour les père et mère, frères et sœurs, neveux et nièces jusqu'à 10 %.

La seconde correspond à l'importance de la succession et est un coefficient qui sert à multiplier le premier facteur, en croissant avec l'importance de la succession. Il va de 1,1 pour les héritages dépassant 20.000 marcks jusqu'à 2,5 pour les héritages atteignant un million de marcks.

De plus, il y a certaines exemptions de l'impôt, notamment pour les héritages inférieurs à 500 marcks, ceux recueillis par les descendants légitimes, les descendants naturels en ce qui concerne la fortune de la mère et des ascendants maternels, les époux, les parents et grands-parents pour les objets donnés à leurs descendants, par contrat de mariage ou donation.

Ainsi la succession paternelle ne coûte aucun droit aux héritiers en Allemagne : en France, elle sera soumise à des droits qui iront progressivement de 1 % à 2 50 %.

Un héritage de 20.000 francs, recueilli par un père sera sujet, en Allemagne, à un droit de

$$4 \% \times 1,1 = 4,4 \%, \text{ soit sur } 20.000 \text{ fr.} = 880 \text{ fr.}$$

En France, le même héritage devra payer :

8 50 % jusqu'à 2.000 fr.	=	170 fr.
9 % de 2.000 à 10.000 fr.	=	720 fr.
9 50 % de 10 000 à 20.000 fr.	=	950 fr.

Soit au total = 1.840 fr.

En Angleterre, les droits de succession sont également moindres qu'en France. La loi du 31 juillet 1894 concernant l'impôt de succession a établi deux sortes de droits :

La première sorte, Estate duty, est dûe par la personne du *de cuius* et frappe tous ses titres estimés d'après leur valeur vénale. Elle va progressivement de 1 % pour les successions de 100 à 500 livres jusqu'à 8 % pour les successions au-delà d'un million de livres.

La seconde catégorie de droits comprend le Legacy duty, qui atteint les biens personnels, d'après leur valeur au moment de l'envoi en possession des héritiers, et le Succession duty qui frappe les biens réels, d'après leur valeur au moment du décès. Ces droits n'existent pas en ligne directe et varient suivant un tarif qui va de 3 % pour les frères et sœurs ou descendants d'eux, jusqu'à 10 %.

Supposons la même succession de 20.000 francs ou 800 livres, recueillie par un frère. Elle devra payer d'après la loi anglaise :

Pour l'estate duty, un droit de 2 % qui frappe les successions de 500 à 1000 livres, Soit 400 fr.

Et pour le legacy duty et le succession duty, un droit de 3 %, Soit 600 fr.

Au total 1.000 fr.

Ainsi une succession de 20.000 francs recueillie par un frère, c'est-à-dire dans une même famille, une succession de 20.000 francs qui forme l'héritage ordinaire des classes moyennes, de ceux qui, par leurs qualités de travail et d'économie, font la prospérité d'une nation paie plus de deux fois moins d'impôt en Allemagne qu'en France et presque deux fois moins en Angleterre.

Ami lecteur, j'ai glané pour vous dans le champ du voisin; vous en penserez ce qu'il vous plaira.

Maurice LIMOSIN.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Surface erronée. — Responsabilité de l'expert

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner les renseignements que comporte la question suivante :

Une pièce de terre d'une contenance de 8 hectares environ a été bornée judiciairement il y a environ 20 ans à une superficie de...

Dix ans après, cette pièce de terre a été vendue et l'acquéreur a payé une somme de..... représentant la contenance indiquée au jugement; mais il se fait qu'une erreur s'est glissée dans l'énonciation des contenances et que l'acquéreur a payé en trop; la surface réelle étant moindre que celle indiquée au jugement.

Dans ces conditions :

L'acquéreur peut-il avoir recours contre son vendeur ?

Le bornage peut-il être révisé ?

Quelle est la situation de l'expert dans ces circonstances ?

N'y aurait-il pas des prescriptions acquises ?

RÉPONSE. — Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. — Article 1616 du Code civil.

Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat ;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. — Article 1617 du Code civil.

Si au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. — Article 1618 du Code civil.

Dans tous les autres cas,
Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,
Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,
Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.
Article 1619 du Code civil.

La demande n'est pas assez explicite, mais d'après les articles ci-dessus énoncés vous pourrez juger vous-même si l'acheteur a recours ou non contre son vendeur.

Pour savoir si le bornage peut être revisé il faudrait connaître les termes du jugement entérinant le bornage effectué il y a 20 ans.

L'expert serait responsable pécuniairement si l'erreur par lui commise a causé préjudice aux parties en cause dans le bornage, en vertu de l'article 1382 du Code civil ainsi conçu :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Il n'y a pas de prescriptions acquises.

Le Comité de Consultation.

LÉGISLATION

CHASSE

CORBEAUX. — PIES. — ANIMAUX NUISIBLES. — DESTRUCTION

Loi assurant la destruction des corbeaux et des pies dans les contrées où le trop grand nombre de ces oiseaux occasionne des dommages aux semencements et aux récoltes.

Du 23 juillet 1907

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Après avoir pris l'avis du conseil général, le préfet d'un département où des ravages seraient occasionnés aux récoltes par des corbeaux ou des pies, aura le droit d'ordonner la destruction des nids de ces oiseaux nuisibles.

2. Cette destruction sera faite par tout propriétaire, fermier, locataire, métayer, usufruitier ou usager des terrains où sont les arbres portant les nids et suivant les conditions imposées par la loi du 24 décembre 1888 concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture.

3. Dans chaque département, la destruction au fusil des pies et des corbeaux sera réglementée par le préfet, dans son arrêté sur la police de la chasse, après avis du conseil général.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

REVUE DES TRIBUNAUX

ACCIDENT.

Chemin de fer d'intérêt local. Rails non clôturés. Imprudence du mécanicien. Ralentissement ou arrêt nécessaire. Charretier. Faute commise.

Est responsable d'un accident survenu à une voiture engagée sur la voie, une Compagnie de chemin de fer d'intérêt local, dont les rails sont sur route et non clôturés, alors que le mécanicien, qui avait vu la charrette s'engager sur la voie, a manqué aux règlements en ne multipliant pas les signaux d'approche, en ne ralentissant pas, ou même en n'arrêtant pas sa marche.

Mais la responsabilité doit être atténuée, à raison de la faute commune et dont le charretier a sa part parce que,

s'engageant sur une voie sans barrière, il avait le devoir de s'assurer que l'arrivée d'aucun train ne le menaçait.

Trib. civ. Toulouse, (1^{re} ch.), 12 juillet 1906.

ACTION EN JUSTICE.

Demande tardive, quoique non prescrite. Vérification impossible. Rejet.

Doit être repoussée, la demande en justice qui, bien que non atteinte par la prescription, se présente par la faute du demandeur avec un tel retard et dans des conditions telles qu'elle ne peut être vérifiée avec quelque certitude par le Tribunal.

Rennes (1^{re} ch.), 6 février 1906.

ACTION POSSESSOIRE.

Chemin d'exploitation. Droits des riverains. Propriétaire des deux côtés.

L'usage d'un chemin d'exploitation est commun à tous les riverains (art. 33 et 35, loi du 20 août 1881); et ce chemin ne peut être supprimé que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

Spécialement, l'un des propriétaires ne peut en empêcher l'accès à un autre, dans la partie qui le borde, en se fondant sur ce qu'il est devenu propriétaire des deux côtés du chemin.

Et si, pour repousser, dans cet état, la plainte, le juge du possessoire se base sur des motifs exclusivement tirés du fond du droit, il cumule le possessoire et le pétitoire, et sa décision doit être annulée.

Cass. civ., 5 février 1907.

Eau. Fontaine. Co-possession. Possession promiscue. Réintégration.

Toute action possessoire suppose, de la part de celui qui l'exerce, la possession exclusive de la chose ou du droit dont il réclame la jouissance; si, au lieu d'être privative, cette possession est, au contraire, commune avec le détenteur, l'action, abouissant à la maintenue en possession des deux parties, est nécessairement inefficace; on ne peut, dans ce cas, agir qu'au pétitoire.

Ainsi c'est à bon droit qu'un jugement a rejeté la demande en réintégration formée par une commune dans le droit de puiser de l'eau à une fontaine dont les détenteurs sont propriétaires, en déclarant que cette action était irrecevable parce que la possession de la commune, confuse avec celle des défendeurs, n'était qu'une possession promiscue.

Cass. Req. 27 février 1905.

INFORMATIONS

COMMISSION D'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE

La Commission d'organisation de la Société nationale des Géomètres de France s'est réunie le mercredi 12 Septembre sous la présidence de M. Dosmond et en la présence de M. Frère. Elle a examiné la question de concurrence qui lui était soumise par M. Genuer, le président du Comité de la Lozère et elle a reçu le bureau de l'Association amicale des Employés géomètres. — Nous publierons le rapport de cette commission lorsqu'il nous sera communiqué.

**

CADASTRE

Nous apprenons que M. Gauthier, le fameux inventeur du cadastrgraphe et de la détermination des surfaces par la pesée, vient d'obtenir l'entreprise de la réfection du cadastre de la commune de Bazentin (Somme).

M. Gauthier, qui n'est pas géomètre et n'a jamais pu parvenir à démontrer la valeur pratique de ses nouveaux procédés, ayant pu se faire agréer par l'administration, il est hors de doute que nos collègues peuvent maintenant faire des demandes d'entreprise cadastrale avec quelque espoir de succès.

**

UNION AMICALE DES EMPLOYÉS GÉOMÈTRES DE FRANCE

Le Comité de l'Union amicale des Employés géomètres, se réunira, le dimanche 29 Septembre, à 2 heures, au siège social, 15, rue Lamartine.

Ordre du jour :

Rendu-compte de la délégation ;

Questions diverses.

* *

COURS SUPÉRIEUR MUNICIPAL DE DESSIN
APPLIQUÉ A L'ART ET A L'INDUSTRIE

La rentrée des cours aura lieu dans les premiers jours du mois d'octobre, à la date fixée sur les affiches administratives. Ouvert gratuitement après un examen d'admission, il dure sans interruption, jusqu'à fin juin, tous les soirs, de 8 à 10 heures, 80, boulevard Montparnasse, près de la place de Rennes.

Il comporte une section d'Architecture et Travaux publics ayant pour professeur F-Jules Pillet, ingénieur des Arts et Manufactures, diplômé de la Ville de Paris pour cet enseignement supérieur. Par suite de l'existence d'une Société des Elèves et anciens Elèves du cours, subventionnée par le conseil municipal, avec une cotisation annuelle minime de 3 francs, les adhérents reçoivent en plus, gratuitement, une bonne partie des fournitures nécessaires et jouissent d'avantages divers lors des excursions et réunions de la Société.

Une sanction s'offre aux jeunes gens assidus par un concours général ayant lieu dans le courant du mois de juin, entre tous les élèves des divers cours municipaux ; deux bourses de voyage de 500 francs chacune peuvent être attribuées aux élèves architectes de ces cours. La distribution solennelle des prix du concours général a lieu dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne et l'exposition correspondante à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean. Enfin les médailles données par l'École sont distribuées solennellement à la salle des fêtes de la mairie de l'arrondissement.

L'Administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : M. CHARLES BEMELMANS

PROFESSEUR DIPLOMÉ

GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à NEUILLY-S-MARNE (S.-et-O.)

Enseignement pratique et théorique suivant programme exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier 1904

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : 70 FR.

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de 16 fr. par mois.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques gâtés, déformés et opaques avec le

Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)

Chromatol : le fl. 1.50 ; Aibinol : le fl. 2.00

Préparé et dépositaire général : MILLET, Pharmacien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).

Dépôt à Paris : H. MORIN, 11, rue Dulong

VOULEZ-VOUS CONNAÎTRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONCE BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des abonnements publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	36.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 40
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets trinos pr com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marc pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles pr com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe pr ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire pr comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	31.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix pr ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 50

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEWENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliques (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

REPRÉSENTANTS sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en n'utilisant que quelques loisirs

Ecrire à M. E. SADRIN, Propriétaire Fabricant

SALON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Bourdan (Seine-et-Oise)

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 %, aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.
Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à Initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS
d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels
Arrêtés préfectoraux
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au *Journal* : 4 francs

Frango contre mandat poste adressé au Bureau du *Journal*

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGEZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

42 francs la pièce de **218** litres
FRANCO
Port et Règle Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des fûts neufs fournis par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix sur le montant de la facture suivante.

En DEMI MUIDS 5 à 600 litres PRÊTÉS

14 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA. — N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseignements, prix, etc., à L'ALIMENTATION VINICOLE à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DEPOSITAIRE

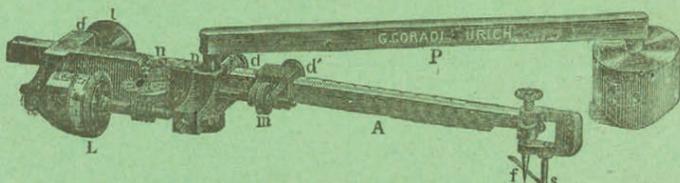
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS